

Courseulles
La station bien-être sur-Mer

Arrêté municipal n°A2026-528 relatif à l'installation d'une
plateforme de baignade flottante
dans la zone de baignade
sur la plage centrale de COURSEULLES SUR MER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213.23,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu le Code des Transports et notamment les articles L5261-1 à L5261-2,
Vu l'arrêté ministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 Juin 2015 portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le domaine public maritime, sur les plages du littoral compris entre Tracy sur Mer et Courseulles sur Mer,
Vu l'arrêté n° 41/2017 en date du 13 Juillet 2017, du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la Commune de COURSEULLES S/MER,
Vu l'arrêté préfectoral n°41/2018 du 29 mai 2018 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises, de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
Vu l'arrêté municipal n°A2024-282 réglementant la police et la sécurité de la plage de la commune de Courseulles sur Mer, en date du 11 Avril 2024,
Vu l'arrêté n°A2026-499 du 25 juin 2026 définissant les périodes et horaires des baignades surveillées sur les plages de Courseulles-sur-Mer pour la saison 2026 ;
Vu la délibération N°26/46 approuvant l'avenant n°2 au cahier des charges relatif à la concession de la plage naturelle à la commune de Courseulles-sur-Mer, signé le 29 juin 2026 ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer le pouvoir de police sur la commune y compris sur le territoire de la plage,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Il est aménagé pendant la période estivale une plateforme flottante ludique de baignade, de 3.5 m x 3.5 m, constituée d'éléments modulaires. Cette plateforme est installée durant les mois de juillet et août selon les dates d'ouverture de surveillance des postes de secours, soit à partir du 2 juillet 2026.

ARTICLE 2

La plateforme flottante est installée dans la zone de baignade de la plage Est, devant le poste de secours central. L'utilisation de cette plateforme est réservée aux nageurs confirmés. Elle ne peut supporter plus de 10 personnes à la fois.

ARTICLE 3

Durant la période de surveillance de plage, les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants de baignade habilités, sauveteurs SNSM, en charge de la surveillance des plages.

La surveillance de baignade est assurée aux horaires déterminés d'ouverture et sous couvert du déploiement du drapeau vert : du 2 juillet au 31 août 2026 de 11h30 à 18h15 (se référer aux drapeaux vert, jaune ou rouge). L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

En dehors de ces horaires, le public utilise la dite structure à ses risques et périls. L'utilisation de la structure reste sous l'entière responsabilité de chaque utilisateur et sous la surveillance des parents pour les enfants

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20260703-A2026-528-AR
Date de télétransmission : 06/07/2026
Date de réception préfecture : 06/07/2026

ARTICLE 4

Les usagers doivent respecter les prescriptions affichées au poste de secours et vérifier impérativement la profondeur de l'eau avant toute utilisation de la plateforme. Il est interdit de nager sous la plateforme.

Il est précisé que les heures de marées influent sur les mouvements et la hauteur de la plateforme, il est important pour l'utilisateur de prendre la hauteur de marée en considération.

Il est ainsi rappelé que la commune décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif au non-respect des recommandations.

ARTICLE 5

Pour tout incident ou accident survenant en dehors des heures de surveillance, aussi bien en mer que sur la plage et ses alentours, **les témoins doivent appeler le 18 ou le Cross au 196 (canal 16 de la VHF). Ces numéros d'urgence sont affichés au niveau de chaque poste de secours.**

ARTICLE 6

Le présent arrêté est valable uniquement pour la **saison 2026**.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados
- Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, s/c du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, du Calvados
- Le Chef de la Subdivision Maritime de Ouistreham
- Le CROSS Jobourg
- Le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Courseulles-sur-Mer
- Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Courseulles-sur-Mer
- Le Chef de la Police Municipale
- Les Chefs des postes de secours
- La Directrice Générale des Services de la ville de Courseulles-sur-Mer
- Le Directeur des Services Techniques de la ville de Courseulles-sur-Mer.

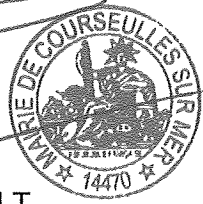
FAIT A COURSEULLES S/MER, le 29 juin 2026

Signé le 1^{er} juillet 2026

Publié le 3 juillet 2026

LE MAIRE

Olivier LAVAUT



Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20260703-A2026-528-AR
Date de télétransmission : 06/07/2026
Date de réception préfecture : 06/07/2026